

MUTUELLE “AMIS DE MPISSA”
SIEGE SOCIAL : 126 bis, Rue
Archambault
Mpissa – Bacongo – Brazzaville



REGLEMENT
INTERIEUR

PREAMBULE

L'importance des objectifs poursuivis est telle qu'elle exige de toute organisation une conduite disciplinaire et un esprit civique sans faille doublé d'un esprit chevaleresque. Ce règlement intérieur a été conçu pour promouvoir objectivement et avec assurance les buts que nous nous sommes assignés afin d'éviter l'arbitraire et l'opportunisme.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Des objectifs et de la structure

Article 1 : Il est créé au Congo, en vertu des dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et en vertu des textes en vigueur en République du Congo, une Mutuelle d'entraide et de solidarité dans le Quartier 29, Mpissa ; dénommée « Les Amis de Mpissa ».

Mutuelle à caractère apolitique, elle poursuit les nobles buts d'assistance et d'entraide mutuelles entre les membres. La Mutuelle existe pour une durée indéterminée.

Article 2 : L'action poursuivie par la Mutuelle vise essentiellement l'assistance et l'entraide entre les membres dans les situations sociales suivantes :

- cas de décès ;
- cas de maladie grave avec hospitalisation ;
- cas de mariage ;
- cas de retrait de deuil ;
- cas de baptême ;
- cas de naissance.

Article 3 : Le siège de la Mutuelle est établi à Brazzaville au domicile du Secrétaire Général de l'Association à Mpissa, sise case n° 126 bis, rue Archambault. Toutefois le siège peut être transféré en un autre endroit selon la décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : La Mutuelle vise aussi l'intégration sociale et professionnelle de ses membres par le financement des activités de développement.

Article 5 : La structure de la Mutuelle comprend l'Assemblée Générale, le Bureau d'Honneur et le Bureau Exécutif.

Chapitre II : De la composition, attribution et fonctionnement

Article 6 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la Mutuelle ayant régulièrement rempli leurs fiches d'adhésion et s'étant acquittés de leurs droits d'adhésion.

Article 7 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la Mutuelle.

Article 8 : L'Assemblée Générale prend des décisions à la majorité simple de ses membres.

Article 9 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par mois soit le dernier samedi du mois en session ordinaire et chaque fois que le besoin se fait sentir en sessions extra- ordinaires sur convocation du Bureau d'Honneur.

Article 10 : Le Bureau d'Honneur a une fonction de conseil, de conciliation et de parrainage. Il se structure de la manière suivante :

- Le Président d'honneur ; .
- Le Premier Vice-Président d'honneur ;
- Le Deuxième Vice-Président d'honneur ;
- Les conseillers.

Article 11 : Le Bureau Exécutif a une fonction de vérification, de contrôle et d'organisation, de l'action générale de la Mutuelle. Il est composé de huit (8) membres :

- Le Président ;
- Le Vice-Président ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier ;
- Le Trésorier Adjoint ;
- Le Commissaire aux comptes ;
- Le Chargé du matériel.

Article 12 : Le mandat du Bureau Exécutif est d'une année renouvelable une fois.

Article 13 : Le mandat du Bureau d'Honneur est de deux ans renouvelable une fois.

Article 14 : Le Bureau d'honneur se réunit selon la disponibilité de ses membres.

Article 15 : Le Bureau Exécutif se réunit deux fois par mois, le 1^{er} et le 15 du mois.

Article 16 : Le Président a les compétences de :

- présider les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du Bureau
- orienter et coordonner les activités du Bureau ;
- veiller au respect des statuts et règlement intérieur en tout lieu et en toute circonstance ;
- ordonner les dépenses après concertation du Bureau Exécutif.

Article 17 : le Vice-Président a pour compétences de :

- suppléer le Président en cas d'empêchement ;
- organiser la Mutuelle au cours de toutes les actions qui engagent celle-ci.

Article 18 : Le Secrétaire Général a pour compétences de :

- dresser les procès-verbaux et les compte-rendus de réunion et des Assemblées Générales;
- de communiquer et rapporter à l'intérieur et l'extérieur de la Mutuelle toutes les informations diffusables ;
- rédiger toutes les correspondances au départ et enregistrer les courriers à l'arrivée ;
- tenir les archives.

Article 19 : Le Secrétaire Général Adjoint a pour compétences de :

- suppléer le Secrétaire Général en cas d'empêchement ;
- de gérer les activités socioculturelles.

Article 20 : Le Trésorier a pour compétences de :

- gérer les ressources financières de la Mutuelle ;
- collecter les cotisations tant statutaires qu'extra statutaires des membres
- recevoir les dons et legs ;
- initier les procédures susceptibles de générer des fonds à la Mutuelle après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 21 : Le Trésorier Adjoint a pour compétences de :

- suppléer le Trésorier Général ;
- tenir les archives de la trésorerie.

Article 22 : Le Chargé du matériel a pour compétences de :

- gérer le matériel et le patrimoine de la Mutuelle ;

- garder à l'état de propreté le matériel.

Article 23 : Le Commissaire aux comptes a pour compétences de :

- contrôler la trésorerie et le matériel de la Mutuelle ;
- faire l'état de la caisse à chaque réunion du Bureau.

TITRE II : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Chapitre III : De la Discipline

Article 24 : Tout engagement dans la Mutuelle entraîne ipso facto le respect des textes fondamentaux (statuts et règlement intérieur).

Article 25 : Tout détournement des biens de la Mutuelle. est passible des poursuites judiciaires.

Article 26 : Les principales fautes sont :

- les absences répétées et non justifiées aux différentes activités et réunions
- le non acquittement des cotisations ;
- les injures publiques ;
- les dénonciations calomnieuses ; ,
- les informations fallacieuses ;
- les rixes ;
- les retards abusifs aux réunions.

Chapitre IV : Des sanctions

Article 27 : Les différentes sanctions sont :

- l'avertissement dûment écrit;
- le blâme ;
- la suspension temporaire ;
- l'exclusion définitive

Article 28 : Les sanctions sont prononcées par le Bureau Exécutif.

Article 29 : L'exclusion définitive est prononcée en Assemblée Générale.

Chapitre V : Des conditions de démission et de radiation

Article 30 : La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- demande de démission adressée par écrit au Bureau Exécutif ;

- absences répétées et dûment constatées par les membres et les Bureaux aux différentes activités de la Mutuelle et le non paiement des droits statutaires.

Article 31 : La radiation est prononcée en Assemblée Générale après une période de suspension décidée par le Bureau Exécutif après un constat de récidive de l'infraction anti- statutaire causée par le forfaitaire.

TITRE III : RESSOURCES

Article 32 : Les ressources de la Mutuelle proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons et legs ;
- des prestations de ses membres dans les différentes activités ;
- des projets de la mutuelle.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PRACTIQUES

Article 33 : Les droits d'adhésion sont fixés à 2000 F CF A payables au plus tard deux mois après le dépôt de la fiche d'adhésion.

Article 34 : Les cotisations statutaires (mensuelles) sont fixées à 1000F CF A par mois.

Article 35 : Pour la participation à la fête de fin d'année un montant de 1000 F CF A doit être donné par chaque membre.

Article 36 : Les activités de la Mutuelle se résument à la participation de ses membres aux :

- réunions et Assemblées Générales ;
- veillées mortuaires ;
- enterrements ;
- visites des malades ;
- fêtes (mariage, baptême, festivités de fin d'année,...)

Article 37 : La Mutuelle assiste ses membres en cas de mariage d'Etat-Civil ou Religieux, à l'ordre de 50.000 F CFA prélevés dans la caisse et chaque membre se doit de cotiser 1000F CF A avant la célébration du mariage.

Article 38 : Pour toute hospitalisation ou maladie grave dûment constatée par le Bureau, le membre est assisté à l'ordre de 40.000 F CFA prélevés dans la caisse et chaque membre doit donner une contribution de 1000F CF A.

Article 39 : En cas de décès d'un membre la contribution de la Mutuelle s'élève à 100.000 F CFA prélevés dans la caisse et chaque mutualiste se doit de donner 2.000 F CF A avant les obsèques.

Article 40 : En cas de décès d'un frère ou d'une sœur d'un membre de la mutuelle, chaque mutualiste doit cotiser une somme de 1000F CF A. avant les obsèques et la contribution de la mutuelle est de 40.000F CFA dégagés dans la caisse.

Article 41 : En cas de décès des parents (père ou mère) d'un membre de la mutuelle, la contribution de la Mutuelle s'élève à 60.000F CFA dégagés dans la caisse et chaque mutualiste doit cotiser une somme de 1000F CF A avant les obsèques.

Article 42 : En cas de décès d'un enfant d'un membre de la mutuelle, la contribution de la Mutuelle s'élève à 50.000F CFA dégagés dans la caisse et chaque mutualiste doit cotiser une somme de 1000F CF A avant les obsèques.

Article 43 : En cas de décès d'un parent (père, mère, sœur, frère, enfant) commun à plusieurs membres de la mutuelle, la contribution de la Mutuelle s'élèvera au nombre de membres concernés multiplié par le montant fixé par membre prélevé dans la caisse et chaque mutualiste doit cotiser autant de fois qu'il y a de membres concernés la somme de 1000F CF A avant les obsèques.

Article 44 : En cas de retrait de deuil d'un membre, en cas de baptême d'un membre, en cas de naissance dans le ménage légitime d'un membre, la contribution de la Mutuelle s'élèvera au montant total des cotisations des mutualistes fixées à la somme de 500F CF A par personne à verser avant les festivités.

Article 45 : En cas de décès d'un conjoint ou d'une conjointe d'un membre de la mutuelle dans le ménage légitime, la contribution de la mutuelle s'élève à 50.000F CFA dégagés dans la caisse et chaque membre doit cotiser une somme de 1000F CF A avant les obsèques.

Article 46 : En cas de décès d'un conjoint ou d'une conjointe dont le couple est mutualiste, la contribution de la mutuelle s'élève à 125.000F CFA prélevés dans la caisse et chaque membre doit cotiser une somme de 2000F CF A avant les obsèques.

Article 47 : La Mutuelle assiste ses membres pour les cas de retrait de deuil suivant :

- retrait de deuil d'un frère ou d'une sœur d'un membre de la mutuelle ;
- retrait de deuil d'un père ou d'une mère d'un membre de la mutuelle ;

- retrait de deuil d'un enfant d'un membre de la mutuelle.

Article 48 : Tout incident intervenu au cours des activités de la Mutuelle doit être pris en charge par celle-ci.

Article 49 : Pour des personnes nouvellement adhérees à la mutuelle, une période d'observation de 3 (trois) mois leur est donnée avant de bénéficier les droits de la mutuelle.

Article 50 : Ne peut bénéficier de ses droits que celui qui s'acquitte régulièrement de ses cotisations et participe aux activités de la Mutuelle.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.